

Gouvernement du Québec

**Décret 229-2014, 5 mars 2014**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1)

**Divers règlements d'ordre fiscal**  
— **Modification**

· CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

· ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, toute catégorie de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur revenu;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 50.0.12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le gouvernement peut déterminer, pour l'application de l'article 50.0.7 de cette loi, les droits prescrits et les conditions prescrites, relativement à l'obtention d'un permis ou de vignettes dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin de prévoir les infractions à l'égard desquelles un renseignement contenu dans un dossier fiscal, pouvant servir à prévenir ou à réprimer ces infractions, peut être communiqué à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public avec l'autorisation d'un juge;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances et de l'Économie lors des discours sur le budget du 30 mars 2010 et du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2011, 18 mai 2012, 31 mai 2012, 6 juillet 2012, 21 décembre 2012, 28 mars 2013, 31 mai 2013 et 26 juillet 2013 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 10 des lois de 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de prévoir qu'un transporteur doit, pour obtenir le permis et les vignettes requis dans le cadre de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « directeur principal », de « , un directeur principal adjoint ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2012.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre peut remettre un véhicule à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement.

L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à l'article 40.3 de la LAF. Cet article 40.3R2 prévoit que ces dépôts sont faits dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin dans une institution financière.

**Modifications proposées:** L'article 40.3R2 du RAF est modifié afin d'ajouter, à l'énumération des personnes autorisées à conserver les dépôts versés conformément à cet article, un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 15 mai 2012.

**2.** 1. L'intitulé de la section VI.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« COMMUNICATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La section VI.0.1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) intitulée « communication à

un corps de police » comprend l'article 69.0.0.12R1. Cet article prévoit que le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section VI.0.1 du RAF est modifié de façon à tenir compte du fait qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, non seulement à un membre d'un corps de police, mais également à un ministère ou à un organisme public. Par conséquent, les mots « à un corps de police » sont retirés de cet intitulé.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Intitulé de la section VI.0.1 R.A.F. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D. 701-2013, a. 7.

**3.** L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « directeur principal », de « , un directeur principal adjoint ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 69.0.0.12R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public.

**Modifications proposées:** L'article 69.0.0.12R1 est modifié afin d'ajouter, à l'énumération des personnes autorisées à communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.0.0.12R1, du suivant :

« **69.0.0.12R2.** Pour l'application du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi, les infractions suivantes sont prescrites :

a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

b) une infraction prévue au chapitre XII du titre IV de la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

c) une infraction prévue au chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

d) une infraction prévue au chapitre XVI de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

e) une infraction prévue au titre IX de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

f) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);

g) une infraction prévue à l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

h) une infraction prévue au chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

i) une infraction prévue à l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le premier alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, à un membre d'un corps de police, à un ministre ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi. Pour permettre cette communication, le juge doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée par le renseignement a commis ou est sur le point de commettre une infraction grave au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée au deuxième alinéa de cet article 69.0.0.12. Ainsi, le paragraphe g de ce deuxième alinéa fait référence à une infraction prescrite.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 69.0.0.12R2 du Règlement sur l'administration fiscale est introduit afin de prévoir les infractions prescrites pour l'application du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la LAF. Ainsi, ces infractions seront dorénavant visées par

la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 69.0.0.12R2 R.A.F.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** 1. L'article 96R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Remise est également faite de la cotisation, des intérêts et des pénalités exigibles pour une année, en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la section I.2 de ce chapitre IV, d'un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une remise pour cette année de ses impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 96R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que remise est faite des impôts, des intérêts et des pénalités payables en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) par certains particuliers qui, de façon générale, représentent le Canada ou exercent des fonctions pour son compte, par leur conjoint ou par leurs enfants à charge.

Le deuxième alinéa de l'article 96R1 du RAF prévoit qu'une remise est également accordée à l'égard des montants payables au titre de la cotisation de 1 %, au Fonds des services de santé, sur les revenus autres que les revenus d'emploi (sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ)). Ce deuxième alinéa s'applique à un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une remise de ses impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 96R1 du RAF est modifié pour en étendre la portée à la contribution santé qui est payable en vertu de la section I.2 du chapitre IV de la LRAMQ. Ainsi, un particulier qui est visé au premier alinéa de cet article 96R1 et qui bénéficie d'une remise d'impôt en vertu de ce premier alinéa, pourra également se prévaloir d'une remise des montants payables au titre de la contribution santé.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 96R1, 2<sup>o</sup> al. R.A.F. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 5, 1<sup>o</sup> par. à la p. 7, dernier par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2010, chapitre 20, a. 76.

**6.** 1. L'article 96R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un particulier qui, en vertu du premier alinéa, est exonéré des impôts, intérêts et pénalités exigibles pour une année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, ou qui le serait pour cette année si cet alinéa se lisait sans tenir compte de « , sauf pour ceux qui sont exigibles en vertu de cette partie en raison de l'article 25 de cette loi », est également exonéré de la cotisation, des intérêts et des pénalités exigibles pour cette année en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la section I.2 de ce chapitre IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 96R8 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit qu'un agent général, un fonctionnaire ou un préposé d'une province qui est réputé résider au Québec en vertu du paragraphe c de l'article 8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), alors qu'il réside ailleurs au Canada, est exonéré des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles en vertu de la partie I de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 96R8 prévoit que cette exonération est également accordée à l'égard des

montants payables au titre de la cotisation de 1 %, au Fonds des services de santé, sur les revenus autres que les revenus d'emploi (sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ)). Ce deuxième alinéa s'applique à un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une exonération de ses impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 96R8 du RAF est modifié pour en étendre la portée à la contribution santé qui est payable en vertu de la section I.2 du chapitre IV de la LRAMQ. Ainsi, un particulier qui est visé au premier alinéa de cet article 96R8 et qui bénéficie d'une exemption d'impôt en vertu de ce premier alinéa, pourra également se prévaloir d'une exemption de cotisation aux montants payables au titre de la contribution santé.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 96R8, 2<sup>o</sup> al. R.A.F. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 5, 1<sup>o</sup> par. à la p. 7, dernier par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2010, chapitre 20, a. 76.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

\* Réf. d.a. : 97, 1<sup>o</sup> al. L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f et 2<sup>e</sup> al)

**1.** Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R4, du suivant :

« **1R4.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « régime de pension déterminé » prévue à l'article 1 de la Loi, un arrangement prescrit désigne le Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, c. S-32.2), et ses modifications successives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le nouvel article 1R4.1 du Règlement sur les impôts (RI) est introduit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les impôts (LI) relativement au traitement fiscal du Saskatchewan Pension Plan. Cet article 1R4.1 est introduit en raison de la définition de l'expression « régime de pension déterminé » prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit qu'un tel régime signifie un arrangement prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1R4.1 du RI prévoit que le Saskatchewan Pension Plan — établi en vertu de la loi de la Saskatchewan qui est intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, c. S-32.2) — est un arrangement auquel la définition de l'expression « régime de pension déterminé » de l'article 1 de la LI fait référence.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1R4.1 R.I. / 7800 R.I.R. / 89(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 89(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-5, p. 16, 1<sup>o</sup> par.

**2.** L'article 39R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une allocation reçue en vertu du Règlement sur les écoles des Forces canadiennes à l'étranger, édicté en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense nationale conformément à ce règlement; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le paragraphe *b* de l'article 39R1 du Règlement sur les impôts (RI), combiné à l'article 39 de la Loi sur les impôts, permet d'exclure, du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, l'allocation reçue en vertu du « Décret des écoles des Forces canadiennes d'outre-mer », édicté par le gouvernement du Canada, par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense nationale.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 39R1 du RI est modifié par suite de l'abrogation du « Décret des écoles des Forces canadiennes d'outre-mer » et son remplacement par le Règlement sur les écoles des Forces canadiennes à l'étranger, édicté en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5).

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 39R1(b) R.I. / 6600 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 144, n<sup>o</sup> 10, p. 828, DORS 2010-93, a. 23 / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » par la suivante :

« « combustible résiduaire admissible » désigne le biogaz, la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les résidus végétaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « résidus végétaux » par la suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux, à l'exception des déchets du bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets et qui sont utilisés :

*a*) soit dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en bio-gaz;

*b*) soit comme combustible résiduaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'amortissement du coût en capital des biens appartenant à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. Ces catégories donnent droit à une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % (catégorie 43.1) ou de 50 % (catégorie 43.2). Les biens ainsi visés comprennent notamment le matériel de production d'énergie thermique alimenté aux combustibles résiduels.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « combustible résiduel admissible » est modifiée pour en étendre la portée aux résidus végétaux. En outre, la définition de l'expression « résidus végétaux » est modifiée de façon qu'il soit possible d'utiliser les résidus végétaux à titre de combustible résiduel admissible.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R15 « combustible résiduel admissible » et « résidus végétaux » R.I. / 1104(13) « combustible résiduel admissible » et « résidus végétaux » R.I.R. / 61(2) C-45 (L.C. 2012, c. 24) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #15.

\* Réf. d.a. : 61(4) C-45 (L.C. 2012, c. 24) / B.I. 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par .

**4.** 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un bien qui pourrait autrement être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B par un contribuable est réputé ne pas pouvoir être inclus dans ces catégories si, à la fois :

*a)* le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes ix, x, xii et xiv du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe;

*b)* au moment où le bien devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci n'a pas satisfait aux exigences en matière d'environnement applicable à l'égard du bien que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R16 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit un ensemble de règles qui portent sur les biens des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B de ce règlement.

**Modifications proposées:** L'article 130R16 du RI est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa qui fait en sorte que le coût en capital d'un bien ne puisse être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B de ce règlement s'il s'agit d'un bien qui ne satisfait pas aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement au moment où il devient prêt à être mis en service. Ce nouvel alinéa concerne un bien qui serait visé par ailleurs au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe B ou visé à l'un des sous-paragraphes ix, x et xii du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1 ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe. Il a pour but de s'assurer que, pour donner droit à une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % ou de 50 %, selon le cas, un bien remplisse les exigences en matière d'environnement que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne, ou d'un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R16, 4<sup>o</sup> al. R.I. / 1104(17) R.I.R. / 61(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #15.

\* Réf. d.a. : 61(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par .

**5.** 1. L'article 130R194.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) il doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par le contribuable et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 130R194.1 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte est

créée pour tous les camions ou tracteurs d'un contribuable qui sont compris dans la catégorie 18 de l'annexe B du RI si le contribuable les acquiert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qu'ils sont alimentés au gaz naturel liquéfié au moment de cette acquisition.

Est également inclus dans cette catégorie distincte, en vertu du paragraphe *b* de cet article 130R194.1, un tel camion ou tracteur du contribuable qui n'est pas ainsi alimenté au moment de son acquisition par le contribuable, mais qui fait l'objet d'un rajout ou d'une modification pour qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après ce moment. Ce bien pourra donc être inclus dans la catégorie distincte dès le jour de son acquisition.

Par ailleurs, le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI prévoit qu'un tel bien doit, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation, ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI est modifié pour y apporter une correction technique. Plus précisément, la modification consiste à retirer de ce paragraphe *c* l'exigence voulant que le bien ne soit utilisé qu'au Québec, en conformité avec la politique fiscale applicable.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R194.1 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

**6.** 1. L'article 255R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 579R1 » par « au sens de l'article 579 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 255R1 du Règlement sur les impôts (RI) prescrit un montant pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *h.1* de l'article 255 de la Loi sur les impôts (LI). À cette fin, il fait référence au revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère contrôlée, au sens que donne à cette expression l'article 579R1 du RI. Or, la définition de l'expression

« revenu étranger accumulé provenant de biens » d'une filiale étrangère contrôlée se retrouve désormais à l'article 579 de la LI (l'article 579R1 étant abrogé par l'article 10 du présent règlement modificateur).

**Modifications proposées:** L'article 255R1 du RI est donc modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 579R1 du RI par un renvoi à l'article 579 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 255R1 R.I. / 53(1)(m)(ii) L.I.R. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2013, chapitre 10, a. 35.

**7.** 1. L'article 314R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 314R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un régime de retraite provincial prescrit est un régime mentionné à l'article 752.0.10R1 de ce règlement, soit le Saskatchewan Pension Plan.

**Modifications proposées:** L'article 314R1 du RI est abrogé compte tenu du retrait de la référence à un « régime de retraite provincial prescrit » à l'article 314 de la Loi sur les impôts.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 314R1 R.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2013, chapitre 10, a. 24.

**8.** 1. L'article 317R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Pour l'application de l'article 317 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 317R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un régime de retraite provincial prescrit est un régime mentionné à l'article 752.0.10R1 de ce règlement, soit le Saskatchewan Pension Plan.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 317 de la LI a été modifié de façon à remplacer l'expression « régime de retraite provincial prescrit » par celle de « régime de pension déterminé ». Cette nouvelle expression est définie à l'article 1 de la LI comme étant un arrangement prescrit.

Le nouvel article 1R4.1 du RI qui est introduit par le présent règlement modificateur, prévoit que le Saskatchewan Pension Plan — établi en vertu de la loi de la Saskatchewan qui est intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, c. S-32.2) — est un arrangement auquel la définition de l'expression « régime de pension déterminé », prévue à l'article 1 de la LI, fait référence.

Par conséquent, l'article 317R1 du RI est abrogé compte tenu du remplacement, à l'article 317 de la LI, de la mention d'un « régime de retraite provincial prescrit » par l'expression « régime de pension déterminé ».

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 317R1 R.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2013, chapitre 10, a. 25.

- 9.** 1. L'article 462.1R1 de ce règlement est abrogé.
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Pour l'application de l'article 462.1 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 462.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un régime de retraite provincial prescrit est un régime mentionné à l'article 752.0.10R1 de ce règlement, soit le Saskatchewan Pension Plan.

**Modifications proposées:** L'article 462.1R1 du RI est abrogé compte tenu du retrait de la référence à un « régime de retraite provincial prescrit » à l'article 462.1 de la LI.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 462.1R1 R.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2013, chapitre 10, a. 33.

- 10.** 1. L'article 579R1 de ce règlement est abrogé.
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 579R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'expression « revenu étranger accumulé provenant de biens » d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de cette filiale en faisant un renvoi au concept fédéral, soit au montant calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5<sup>e</sup> supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

**Modifications proposées:** L'article 579R1 du RI est abrogé de concordance avec les modifications apportées à l'article 579 de la Loi sur les impôts qui comprend, dorénavant, cette définition par renvoi.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 579R1 R.I. / 5903 R.I.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2013, chapitre 10, a. 35.

- 11.** 1. L'article 752.0.10R1 de ce règlement est abrogé.
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Pour l'application du paragraphe e de l'article 752.0.10 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 752.0.10R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le Saskatchewan Pension Plan est un régime de retraite provincial prescrit.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10R1 du RI est abrogé compte tenu du retrait de la référence à un « régime de retraite provincial prescrit » à l'article 752.0.10 de la LI.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.10R1 R.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2013, chapitre 10, a. 51.

- 12.** 1. Le titre XXXI.1 de ce règlement, comprenant l'article 786.1R1, est abrogé.
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2008.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 786.1 de la Loi sur les impôts prévoit que la déduction des ristournes prévue à l'article 786 de cette loi s'applique à l'égard d'un paiement fait par un contribuable à un client avec qui il a un lien de dépendance, si le paiement est un paiement prescrit. L'article 786.1R1, qui est le seul article du titre XXXI.1 du Règlement sur les impôts, indique quel sont les paiements prescrits pour l'application de l'article 786.1 de la LI. Il s'agit de différents paiements effectués par la Western Co-operative Fertilizers Limited après le 22 mars 2004 et avant le 29 octobre 2008.

**Modifications proposées:** Ne trouvant plus application, ce titre XXXI.1 est abrogé.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Titre XXXI.1 (a. 786.1R1) R.I. / Partie XXXII (a. 3200) R.I.R. (abrogée) / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, p. 1861, DORS 2011-188, a. 17(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., section 1, p. 194, M.H. #7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, p. 1864, DORS 2011-188, 29(10) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., section 1, p. 193, 1° par.

**13.** 1. L'article 1015R25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e* ) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas le montant visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 janvier 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R25 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un paiement reçu par un particulier du fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) n'est pas assujéti à la retenue à la source d'impôt si, au moment où il est fait, le particulier remet au fiduciaire un formulaire prescrit attestant les faits énoncés au premier alinéa de cet article afin de retirer un montant de son REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP). Le RAP permet à un particulier de prélever des montants d'un REER sans être assujéti à l'impôt, sous réserve de certaines limites et de certaines conditions établies aux articles 935.1 à 935.8.1 de la Loi sur les impôts (LI), afin de lui permettre d'acquérir une première maison ou une maison destinée à un proche parent à charge handicapé ou de permettre à un particulier handicapé d'acquérir une maison qui lui est davantage accessible.

Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1015R25 du RI exige que le particulier atteste que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au titre d'un REER dans le cadre du RAP n'excède pas 20 000 \$.

Par ailleurs, le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal », prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI, a été modifié par l'article 91 du chapitre 5 des lois de 2010 afin de hausser

la limite maximale de retrait dans le cadre d'un RAP de 20 000 \$ à 25 000 \$.

**Modifications proposées:** À l'instar de la modification apportée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal », prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1015R25 du RI est modifié pour faire en sorte que le montant maximal de retrait d'un REER dans le cadre du RAP qui n'est pas assujéti à la retenue à la source d'impôt passe de 20 000 \$ à 25 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R25, 1° al. (e) R.I. / 104(3)(e) R.I.R. / 376(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

\* Réf. d.a. : 376(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

**14.** 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants :

« *r* ) le cégep de Victoriaville, à l'égard du Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+);

« *s* ) SAVIE (Société pour l'apprentissage à vie). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *r* de l'article 1029.8.1R3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 septembre 2012 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'article 1029.8.1R3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 19 juin 2012 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible », prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI).

Les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués par un tel organisme en vertu d'un contrat de recherche admissible, donnent droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R3 du RI est modifié afin de reconnaître deux nouveaux organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible », soit, d'une part, le cégep de Victoriaville, à l'égard du Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+) et, d'autre part, SAVIE (Société pour l'apprentissage à vie). Ainsi, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu avec l'un de ces organismes pourront donner droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.1R3(r) et (s) R.I. / B.I. 2013-7, p. 39, 8° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 39, 8° et dernier par.

**15.** 1. L'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 % » par « 55 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

1° le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

3° le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Les frais généraux détaillés qui sont directement attribuables à l'exécution de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) sont actuellement admissibles à l'aide fiscale pour la R-D. Au lieu de présenter les frais généraux en détail, les contribuables peuvent choisir d'utiliser une méthode d'approximation simplifiée (le « montant de

remplacement ») pour calculer ces dépenses. En vertu de la méthode d'approximation simplifiée, un contribuable peut habituellement inclure dans son compte de dépenses admissibles de R-D pour une année d'imposition, lesquelles donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, un montant égal à 65 % du total de la partie admissible des traitements et salaires de ses employés qui participent directement à l'exécution de la R-D au Canada pendant l'année d'imposition.

À cet égard, l'article 1029.8.9.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 de la Loi sur les impôts (LI), le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 de la LI, est égal à 65 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé de ce dernier s'occupant directement de la R-D effectuée au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à cette R-D, compte tenu du temps de travail que l'employé y consacre.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.9.1R1 du RI est modifié afin d'y intégrer la modification qui est apportée au programme de R-D fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux. Ce pourcentage passe progressivement de 65 % à 60 % en 2013 et à 55 % pour les années subséquentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.9.1R1 R.I. / 2900(4) R.I.R. / 62(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 5, 3° par., 2° tiret et B.I. 2012-6, p. 30, 2° par.

\* Réf. d.a. : 62(2) C-45 / (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2° par.

**16.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R15, du suivant :

« **1086R15.1.** Toute personne qui paie un montant dont le paragraphe *i* de l'article 312 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** En vertu du paragraphe *i* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (LI), un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il reçoit dans l'année dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis. Ce programme est administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada.

Par ailleurs, le titre XL du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 1086R1 à 1086R97.1, oblige certaines personnes à produire des déclarations de renseignements en vertu du paragraphe *e.2* du premier alinéa de l'article 1086 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1086R15.1 du RI prévoit l'obligation de production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'un montant qui est payé et qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : L.Q. 2007, chapitre 12, a. 48.

\* Réf. d.a. : Montant versé après le 31 décembre 2012.

**17.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57.2, du suivant :

« **1086R57.3.** Une fiducie qui réside au Canada hors du Québec au cours d'une année d'imposition, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, et qui, à un moment quelconque de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit produire pour cette année une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa :

*a)* l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

i. une succession;

ii. une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iii. une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de

biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iv. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

v. une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

vi. une fiducie de fonds commun de placements;

vii. une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

viii. une fiducie exonérée d'impôt;

*b)* l'expression « immeuble déterminé » a le sens que lui donne l'article 1129.77 de la Loi;

*c)* chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le titre XL du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 1086R1 à 1086R97.1, oblige certaines personnes à produire des déclarations de renseignements en vertu du paragraphe *e.2* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1086R57.3 du RI prévoit une nouvelle obligation de produire une déclaration de renseignements touchant les fiducies. Cette déclaration vise une fiducie qui réside au Canada hors du Québec au cours d'une année d'imposition, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, et qui, à un moment quelconque de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

Pour l'application de cette règle, le paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 1086R57.3 prévoit que chaque membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

Par ailleurs, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne une fiducie visée au deuxième alinéa de l'article 1086R57.3, lequel alinéa comprend notamment, une succession, certaines fiducies testamentaires et une fiducie exonérée d'impôt.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R57.3 R.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 51, 2<sup>o</sup> à dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 52, 1<sup>o</sup> par.

**18.** 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 19 mars 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que

chacun des membres d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada alors que l'un de ses membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article 1086R78.

**Modifications proposées:** L'article 1086R78 du RI est modifié afin d'étendre l'obligation y prévue à un membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi sur les impôts.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R78, 1<sup>o</sup> al. avant (a) R.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4<sup>o</sup> par. à p. 114, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1<sup>o</sup> par.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

\* Réf. d.a. : 1086, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** L'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° une personne membre d'un groupe étroitement lié dont une personne à risque est également membre, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque, ni une autre personne membre du groupe étroitement lié;

« 3° un courtier, un mandataire ou un vendeur qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne membre d'un groupe étroitement lié dont la personne à risque est également membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 16 novembre 2005.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La fourniture d'un service financier est, en règle générale, exonérée sous le régime de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, la fourniture d'un service financier était détaxée.

En règle générale, les services qui sont de nature essentiellement administrative sont exclus de la définition de l'expression «service financier». Ils sont donc taxables, même s'ils se rapportent à des opérations financières.

Cependant, les services de nature administrative qui sont fournis relativement à un effet constituent des services financiers lorsqu'ils sont fournis par une personne à risque, une personne étroitement liée à une personne à risque ou par un courtier, un mandataire ou un vendeur qui transfère la propriété de l'effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne étroitement liée à celle-ci. De même, un service de nature administrative et fourni relativement à un effet par un courtier, un mandataire ou un vendeur qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne étroitement liée à celle-ci peut constituer un service financier puisqu'il n'est pas exclu de la définition de l'expression «service financier».

**Modifications proposées:** L'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié de façon à remplacer la référence qui y est faite à une personne étroitement liée par la mention d'une personne qui est membre d'un même groupe étroitement lié. Ces modifications découlent du fait que l'exigence voulant que la société soit un inscrit et celle relative au lieu de résidence se retrouvent à l'article 330 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lequel définit la notion de «groupe étroitement lié», et non plus à l'article 332 de cette loi qui définit le concept de personne étroitement liée.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1R3, 1° al. (2°) et (3°) R.T.V.Q. / Règlement sur les services financiers (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 6, p. 600, DORS 2011-56, a. 6 / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° tiret.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 6, p. 631, DORS 2011-56, a. 42 / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

**2.** 1. L'article 17R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression «droit à payer» prévue au premier alinéa, de «17R13» par «17R14»;

2° par l'addition, après la définition de l'expression «valeur en douane» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «véhicule admissible» a le sens que lui donne l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31). »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 17R3 à 17R14, le nombre de mois ou de semaines dans une période correspond au nombre de mois ou de semaines, selon le cas, compris, en tout ou en partie, dans la période, le premier jour du premier mois ou de la première semaine, selon le cas, correspondant au premier jour de la période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Les articles 17R3 à 17R13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) déterminent, pour l'application du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la valeur de certains biens apportés au Québec dans les circonstances prescrites. L'article 17R1 du RTVQ définit

certaines expressions pour l'application de ces dispositions.

**Modifications proposées:** L'article 17R1 du RTVQ est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 17R14 du RTVQ, lequel est édicté afin de déterminer la valeur de l'apport au Québec d'un véhicule de location provenant de l'étranger qui est importé temporairement par un résident canadien qui a été à l'extérieur du pays pendant moins de 48 heures. Cette valeur correspond approximativement au coût moyen de location hebdomadaire du même genre de véhicule au Canada, et ce, pour chaque semaine pendant laquelle le véhicule est au Canada.

Ainsi, la définition de l'expression « véhicule admissible » est ajoutée au premier alinéa de l'article 17R1 du RTVQ pour désigner un véhicule visé à l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31). Le deuxième alinéa de cet article 17R1 est modifié afin que la règle d'interprétation qui y est prévue s'applique pour déterminer le nombre de semaines dans une période.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17R1, 1<sup>o</sup> al. avant « droit à payer » et « véhicule admissible » et 2<sup>o</sup> al. R.T.V.Q. / 2(1) et (2) Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30) / 47(1) et (2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 47(3) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par.

**3.** 1. L'article 17R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 17R13 » par « 17R14 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Selon l'article 17R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), les articles 17R3 à 17R13 du RTVQ prévoient, pour l'application du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la manière de déterminer la valeur de certains biens apportés au Québec dans les circonstances prescrites à ces articles.

**Modifications proposées:** L'article 17R2 du RTVQ est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 17R14 du RTVQ, lequel est édicté afin de déterminer la valeur de l'apport au Québec d'un véhicule de location provenant de l'étranger qui est importé temporairement par un résident canadien qui a été à l'extérieur du pays pendant moins de 48 heures.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17R2 R.T.V.Q. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17R13, du suivant :

« **17R14.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec d'un véhicule admissible qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada dans les circonstances visées à l'article 15 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30).

La valeur d'un véhicule visé au premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C.$$

Pour l'application de cette formule :

1<sup>o</sup> la lettre A représente :

a) si le véhicule est visé à l'une des sous-positions mentionnées à l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue à l'article 15 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) :

i. dans le cas d'un camion, d'un véhicule utilitaire sport, d'une minifourgonnette ou d'une fourgonnette, 300 \$;

ii. dans le cas d'une autocaravane ou d'un véhicule semblable, 1 000 \$;

iii. dans les autres cas, 200 \$;

b) dans les autres cas, 300 \$;

2<sup>o</sup> la lettre B représente le nombre de semaines où le véhicule demeure au Canada;

3<sup>o</sup> la lettre C représente les droits à payer relativement au véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 31 mai 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Les articles 17R1 à 17R13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) déterminent, pour l'application du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la valeur de certains biens apportés au Québec dans les circonstances prescrites.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 17R14 du RTVQ est édicté, en harmonisation avec la législation et la réglementation fédérales, afin de déterminer la valeur de l'apport au Québec d'un véhicule de location provenant de l'étranger qui est importé temporairement par un résident canadien qui a été à l'extérieur du pays pendant moins de 48 heures. Dans ces circonstances, la taxe de vente du Québec sera perçue en fonction des valeurs monétaires suivantes, qui correspondent approximativement au coût moyen de location hebdomadaire du même genre de véhicule au Canada, et ce, pour chaque semaine ou portion d'une semaine pendant laquelle le véhicule est au Canada :

— 200 \$ pour une automobile;

— 300 \$ pour une camionnette, un véhicule utilitaire sport ou une fourgonnette;

— 1000 \$ pour un véhicule récréatif, tel qu'une autocaravane.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 17R14 R.T.V.Q. / 15 Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30) / 48(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par.

**5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R14, du suivant :

« **22.30R15.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de contrôle effectuée par un fournisseur de services de contrôle à l'Administration, au sens donné aux expressions « fournisseur de services de contrôle » et « Administration » par l'article 2 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, édictée par l'article 2 de la Loi d'exécution du budget de 2001 (Lois du Canada, 2002, chapitre 9), si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée à un aéroport situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 31 décembre 2011;

2<sup>o</sup> après le 30 avril 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sauf si le fournisseur a exigé ou perçu la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture au taux de 8 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** En vertu des règles actuelles prévues dans la Loi sur la taxe de vente du Québec, la fourniture d'un service de contrôle effectuée par un fournisseur de services de contrôle à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (l'Administration) est réputée effectuée en Ontario, conformément aux règles de lieu de fourniture applicables, soit plus spécifiquement en raison du fait que le siège social de l'Administration est situé dans cette province.

**Modifications proposées:** Le Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par l'ajout de l'article 22.30R15 lequel prévoit que la fourniture d'un service de contrôle effectuée par un fournisseur de services de contrôle à l'Administration est une fourniture prescrite, soit une fourniture effectuée au Québec, si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée à un aéroport situé au Québec.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22.30R15 R.T.V.Q. / 33.2 Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / Gazette du Canada Partie II, vol. 146, n<sup>o</sup> 21, p. 2225, DORS 2012-191, a. 22 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 146, n<sup>o</sup> 21, p. 2225, DORS 2012-191, a. 66 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1<sup>o</sup> par.

**6.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.6R1, de ce qui suit :

### **« MÉTHODES D'ATTRIBUTION DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS**

« **42.0.11R1.** Pour l'application de l'article 42.0.11 de la Loi, les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières sont des catégories prescrites d'institutions financières.

Aux fins de déterminer la catégorie prescrite dont fait partie une institution financière relativement à un exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> une personne dont l'entreprise principale au Canada ne consiste pas en l'exploitation d'une entreprise d'assurance à un moment de l'exercice est réputée ne pas être un assureur;

2<sup>o</sup> une personne est réputée ne pas être une banque si elle est un assureur à un moment de l'exercice;

3° une personne est un courtier en valeurs mobilières relativement à un exercice si elle remplit les conditions suivantes :

a) son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

b) elle est autorisée en vertu de la législation, d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

c) elle n'est ni une banque ni un assureur à un moment quelconque de l'exercice.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 42.0.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles pour l'application des articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24 de cette loi.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 42.0.11R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application de l'article 42.0.11 de la LTVQ, les catégories d'institutions financières qui constituent des catégories prescrites.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.11R1 du RTVQ précise des règles d'application qui font en sorte que, lorsqu'une personne ferait autrement partie de la catégorie des banques et qu'elle fait partie de la catégorie des assureurs, cette personne ne fait alors partie que de la catégorie des assureurs. De plus, pour faire partie de la catégorie des assureurs, une personne qui est par ailleurs un assureur doit exploiter une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 42.0.11R1, 1° al. R.T.V.Q. / 2 Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH) / L.C. 2010, c. 12, a. 91 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret

\*Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

\*Réf. : 42.0.11R1, 2° al. R.T.V.Q. / 1 Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH) / L.C. 2010, c. 12, a. 91 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret

\*Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

« **42.0.13R1.** Pour l'application de l'article 42.0.13 de la Loi, le pourcentage prescrit applicable à une catégorie prescrite visée au premier alinéa de l'article 42.0.11R1 est :

1° 12 % dans le cas des banques;

2° 10 % dans le cas des assureurs;

3° 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 42.0.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet d'édicter par règlement les pourcentages prescrits pour chacune des catégories d'institutions financières décrites à l'article 42.0.11R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) en vue de déterminer la mesure dans laquelle un intrant résiduel, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, est utilisé ou consommé, ou apporté au Québec ou acquis, en vue de faire une fourniture taxable dans le cas où l'institution financière est une institution admissible, également au sens de cet article 42.0.10.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 42.0.13R1 du RTVQ prévoit, pour l'application de l'article 42.0.13 de la LTVQ, les pourcentages qui sont prescrits pour chacune des catégories d'institutions financières décrites à l'article 42.0.11R1 du RTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 42.0.13R1 R.T.V.Q. / 4 Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH) / L.C. 2010, c. 12, a. 91 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret

\*Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

« **42.0.14R1.** Pour l'application de l'article 42.0.14 de la Loi, sont prescrites les catégories d'institutions financières visées au premier alinéa de l'article 42.0.11R1 et est prescrit, relativement à une telle catégorie, le pourcentage visé à l'article 42.0.13R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 42.0.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles présumant l'intention d'une institution financière, autre qu'une institution admissible, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, quant à la consommation ou à l'utilisation d'un

intransit résiduel, également au sens de cet article 42.0.10, et quant au but de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un intrant résiduel.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 42.0.14R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) précise que, pour l'application de l'article 42.0.14 de la LTVQ, les catégories d'institutions financières prescrites sont celles visées à l'article 42.0.11R1 du RTVQ et le pourcentage prescrit relativement à une telle catégorie est celui visé à l'article 42.0.13R1 du RTVQ.

## RÉFÉRENCES

\*Réf. : 42.0.14R1 R.T.V.Q. / 2 et 4 Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH) / L.C. 2010, c. 12, a. 91 / B.I. 2012-4, p. 5, 4<sup>o</sup> par., 1<sup>o</sup> tiret

\*Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2<sup>o</sup> par.

**7.** 1. L'article 81R2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> le véhicule admissible, au sens de l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31), qui est importé temporairement par un particulier qui réside au Canada, qui n'est pas déclaré à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes, et qui est apporté au Québec si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dernière fourniture du véhicule au particulier a été effectuée, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, par louage, licence ou accord semblable en vertu duquel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est accordée pour une période de moins de 180 jours;

b) immédiatement avant l'importation, le particulier a séjourné hors du Canada pendant une période ininterrompue d'au moins 48 heures;

c) le véhicule est exporté hors du Canada dans les 30 jours suivant l'importation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 31 mai 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste de biens exclus

de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement à certains biens corporels apportés par une personne au Québec. Plus particulièrement, le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 81 de la LTVQ prévoit qu'un bien prescrit apporté au Québec dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites n'est pas sujet à la taxation. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) a pour but d'énumérer les circonstances prescrites et les biens prescrits.

**Modifications proposées:** L'article 81R2 du RTVQ est modifié, en harmonisation avec la législation et la réglementation fédérales, par l'ajout du paragraphe 12<sup>o</sup>, de façon à ce que soit exclu de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ l'apport au Québec d'un véhicule de location immatriculé à l'étranger et visé à l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31), si les conditions suivantes sont remplies :

— le véhicule est importé temporairement à une fin non commerciale par un particulier qui réside au Canada;

— immédiatement avant l'importation, le particulier a séjourné à l'étranger pendant au moins 48 heures;

— le véhicule est loué par le particulier pour une période de moins de 180 jours et est exporté dans les 30 jours suivant l'importation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 81R2(12<sup>o</sup>) R.T.V.Q. / 3(m) Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31) / 50(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 50(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par.

**8.** 1. L'article 178R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« c) s'il s'agit de pêche commerciale dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Nunavut, un permis de pêche commerciale délivré à la personne par le ministère des Pêches et des Océans; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 178 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère l'ensemble des biens et des produits rattachés au secteur de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée. L'article 178R14 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ)

prévoit que la fourniture par vente au Québec à une personne d'un bateau de pêche en vue d'être utilisé par elle pour la pêche commerciale constitue un bien prescrit pour l'application de l'article 178 de la LTVQ dans le cas où certains renseignements sont fournis, notamment le numéro du permis de pêche commerciale de la personne délivré par le ministère des Pêches et des Océans, s'il s'agit de pêche commerciale dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

**Modifications proposées:** Le Nunavut étant constitué en territoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, il s'avère nécessaire d'apporter une modification afin de mentionner ce territoire au sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 178R14 du RTVQ.

## RÉFÉRENCES

\*Réf. : 178R14, 1<sup>o</sup> al. (3<sup>o</sup>)(c) R.T.V.Q. / 2(1)c(iv) de l'annexe du Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n<sup>o</sup> 21, p. 2221, DORS 2012-191, a. 12.

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n<sup>o</sup> 21, p. 2244, DORS 2012-191, a. 57.

**9.** 1. L'article 332R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 332R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit ce que l'on entend par une société prescrite au sens de l'article 332 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 332R2 du RTVQ consiste à retirer les exigences voulant qu'une société soit un inscrit et réside au Québec pour qu'elle puisse, sous réserve d'autres conditions, être considérée étroitement liée à une autre société. Les exigences relatives au lieu de résidence et à l'inscription de la société apparaissent plutôt dans l'expression « groupe étroitement lié » qui est définie à l'article 330 de la LTVQ.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 332R2, 1<sup>o</sup> al. avant (1<sup>o</sup>) R.T.V.Q. / Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS / TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 6, p. 599, DORS 2011-56, a. 3 / B.I. 2005-7, p. 33, 2<sup>o</sup> par., 3<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 6, p. 631, DORS 2011-56, a. 41 / B.I. 2005-7, p. 33, 4<sup>o</sup> par.

**10.** 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) » et de « Ré:Sonne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 41.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles dans le cas où un inscrit visé par règlement, par exemple une société de gestion des droits d'auteur, effectue pour le compte d'un artiste la fourniture d'un bien meuble incorporel tel un droit d'auteur. Dans ces circonstances, l'article 41.6 de la LTVQ répute que la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée à l'acquéreur par l'inscrit, soit la société de gestion des droits d'auteur et non par l'artiste. L'article 41.6 de la LTVQ répute également que l'inscrit n'a pas effectué à l'artiste la fourniture d'un service relatif à la fourniture de ce bien. L'annexe I du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les inscrits visés pour l'application de l'article 41.6 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'ajouter, à la liste des inscrits prescrits énumérés à l'annexe I du RTVQ, l'Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. et Ré:Sonne compte tenu de leur inscription au fichier de la taxe de vente du Québec depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe I R.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de l'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec.

**11.** 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la catégorie 1, des régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, des Cantons-de-l'Est, du Centre-du-Québec, de Charlevoix, de Lanaudière, de Manicouagan, de la Mauricie, de l'Outaouais, du

Saguenay–Lac-Saint-Jean et des entités territoriales comprises dans ces régions;

2° par le remplacement, dans la région touristique de Chaudière-Appalaches comprise dans la catégorie 1, de « Saint-Nérée » par « Saint-Nérée-de-Bellechasse »;

3° par le remplacement, dans la région touristique de la Montérégie comprise dans la catégorie 1, de « Sainte-Clotilde-de-Châteauguay » par « Sainte-Clotilde »;

4° par l'insertion, dans la catégorie 2 et avant la région touristique de la Gaspésie, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

#### « **Charlevoix**

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont; Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements; L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts; Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon; Saint-Urbain. »;

5° par le remplacement, dans la région touristique de la Gaspésie comprise dans la catégorie 2, de « Sainte-Marguerite » par « Sainte-Marguerite-Marie »;

6° par l'addition, après la catégorie 3, de la suivante :

#### « **CATÉGORIE 4**

##### **Régions touristiques**

Entités territoriales comprises dans ces régions

##### **Abitibi-Témiscamingue**

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Hunter's Point; Kebaowek; Kipawa; Kitcisakik; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville;

Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie; Winneway.

##### **Bas-Saint-Laurent**

Auclair; Biencourt; Cacouna (Municipalité); Cacouna (Réserve indienne); Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphan; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Témiscouata-sur-le-Lac; Trois-Pistoles; Whitworth.

##### **Cantons-de-l'Est**

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby; Hampden; Ham-Sud; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Pike River; Piopoli; Pottou; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse-de-Granby; Saint-Armand;

Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac;  
Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton;  
Saint-Étienne-de-Bolton;  
Saint-François-Xavier-de-Brompton;  
Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde;  
Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton;  
Saint-Joachim-de-Sheffield; Saint-Ludger; Saint-Malo;  
Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien;  
Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;  
Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;  
Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;  
Sainte-Sabine; Scotstown; Sheffield; Sherbrooke;  
Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);  
Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;  
Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville);  
Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden;  
Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor;  
Wotton.

### **Centre-du-Québec**

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chesterville;  
Daveluyville; Deschaillons-sur-Saint-Laurent;  
Drummondville; Durham-Sud; Fortierville;  
Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls;  
Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska;  
Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau;  
Nicolet; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes;  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse);  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak;  
Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville  
(Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure;  
Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village);  
Saint-Christophe-d'Arthabaska;  
Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;  
Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;  
Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;  
Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;  
Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;  
Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;  
Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;  
Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;  
Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel;  
Saint-Sylvère; Saint-Valère; Saint-Wenceslas;  
Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Anne-du-Sault;  
Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Cécile-de-Lévrard;  
Sainte-Clotilde-de-Horton; Sainte-Élisabeth-de-Warwick;  
Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise;  
Sainte-Hélène-de-Chester; Sainte-Marie-de-Blandford;  
Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;  
Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;  
Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;  
Villero; Warwick; Wickham; Wôlinak.

### **Lanaudière**

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca;  
Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs;

Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta;  
Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau;  
Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé;  
Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie  
(Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville;  
Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci;  
Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies;  
Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis;  
Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare;  
Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée;  
Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert;  
Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit;  
Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel;  
Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord;  
Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques;  
Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori;  
Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints;  
Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre;  
Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest;  
Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon;  
Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth;  
Sainte-Émélie-de-l'Énergie;  
Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne;  
Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé;  
Sainte-Mélanie; Terrebonne.

### **Manicouagan**

Baie-Comeau; Baie-Trinité; Chute-aux-Outardes;  
Colombier; Essipit; Forestville; Franquelin; Godbout;  
Lac-au-Brochet; Les Bergeronnes; Les Escoumins;  
Longue-Rive; Pessamit; Pointe-aux-Outardes;  
Pointe-Label; Portneuf-sur-Mer; Ragueneau;  
Rivière-aux-Outardes; Sacré-Coeur; Tadoussac.

### **Mauricie**

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;  
Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque;  
Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi;  
Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé;  
Notre-Dame-de-Montauban;  
Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;  
Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe;  
Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface;  
Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton;  
Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin;  
Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes;  
Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse;  
Saint-Paulin; Saint-Prosper-de-Champlain;  
Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin;  
Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont;  
Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan;  
Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives;  
Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

### **Outaouais**

Alley-n-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant; Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Déléage; Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fasset; Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Remous; Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôte; Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La Pêche; L'Île-du-Grand-Calumet; L'Isle-aux-Allumettes; Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low; Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines; Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier; Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin; Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

### **Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord; Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau; Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette; Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant; Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuatsh; Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin; Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Passes-Dangereuses; Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines; Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien; Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales; Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme; Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique; Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec et de l'Outaouais et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2

de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1° après le 28 août 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue doit se lire en y supprimant « Lac-Fouillac; »;

2° après le 2 mai 2008, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y supprimant « Chester-Est; » et en insérant, après « Sainte-Françoise; », « Sainte-Hélène-de-Chester; »;

3° après le 20 octobre 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y supprimant « Norbertville; »;

4° après le 21 décembre 2007, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire en y supprimant « Grand-Calumet; » et en insérant, après « La Pêche; », « L'Île-du-Grand-Calumet; ».

3. Les sous-paragraphes 1°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques de Charlevoix, de Lanaudière, de la Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> février 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> février 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2013 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1° après le 18 décembre 2012, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de

Lanaudière doit se lire en y remplaçant « Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); » par « Saint-Alexis; »;

2° après le 3 septembre 2010, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de la Mauricie doit se lire en y remplaçant « Saint-Prosper; » par « Saint-Prosper-de-Champlain; »;

3° après le 22 mai 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit se lire en y supprimant « Chute-des-Passes » et en insérant, après « Notre-Dame-de-Lorette; », « Passes-Dangereuses; ».

4. Les sous-paragraphes 1° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à la région touristique de Manicouagan et des entités territoriales comprises dans cette région à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> mai 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> mai 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 avril 2013 et avant le 1<sup>er</sup> février 2014. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique après le 22 mai 2009, la description des entités territoriales comprises dans cette région doit se lire en y supprimant « Betsiamites; » et en insérant, après « Longue-Rive; », « Pessamit; ».

5. Les sous-paragraphes 1° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques du Bas-Saint-Laurent et des Cantons-de-l'Est et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2013 et avant le

1<sup>er</sup> avril 2014. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1° après le 4 mai 2010 et avant le 13 novembre 2010, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent doit se lire en y supprimant « Notre-Dame-du-Lac; » et en y remplaçant « Cabano; » par « Cabano–Notre-Dame-du-Lac; » et après le 12 novembre 2010, la description des entités territoriales doit se lire en y supprimant « Cabano–Notre-Dame-du-Lac; » et en insérant, après « Sainte-Rita; », « Témiscouata-sur-le-Lac; »;

2° après le 15 septembre 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent doit se lire en y supprimant « Le Bic; »;

3° après le 24 octobre 2008, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y remplaçant « Saint-Alphonse » par « Saint-Alphonse-de-Granby »;

4° après le 21 octobre 2011, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y supprimant « Saint-Joseph-de-Ham-Sud; » et en insérant, après « Hampden; », « Ham-Sud; »;

5° après le 4 mai 2012, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y supprimant « Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; » et en insérant, après « Orford; », « Pike River; ».

6. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 février 2012.

7. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 février 2010.

8. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit que l'imposition de la taxe sur l'hébergement, lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit, est applicable de trois façons, selon le cas.

Dans les régions touristiques de la catégorie 1, une taxe de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une telle unité.

Dans les régions touristiques de la catégorie 2, une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un exploitant d'un établissement d'hébergement et une taxe de 3 \$ par nuitée

est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

Dans la région touristique de la catégorie 3, une taxe *ad valorem* de 3,5 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un exploitant d'un établissement d'hébergement et une taxe de 3,50 \$ par nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

L'annexe II.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les catégories prescrites, les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions, en vue de l'application de la taxe sur l'hébergement.

**Modifications proposées:** Il y a lieu de modifier l'annexe II.2 du RTVQ afin de supprimer, dans la catégorie 1 prescrite, les régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, des Cantons-de-l'Est, du Centre-du-Québec, de Charlevoix, de Lanaudière, de Manicouagan, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean et les entités territoriales comprises dans ces régions.

Il y a lieu également d'insérer, dans la catégorie 2 prescrite, la région touristique de Charlevoix et les entités territoriales comprises dans cette région et de créer une nouvelle catégorie prescrite, la catégorie 4, laquelle comprend les régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, des Cantons-de-l'Est, du Centre-du-Québec, de Lanaudière, de Manicouagan, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean et les entités territoriales comprises dans ces régions, en vue de l'application de la taxe spécifique de 3\$ par nuitée payée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une de ces régions.

Enfin, il y a lieu de modifier cette annexe en vue de donner suite à certains changements de nom et de regroupements d'entités territoriales.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / B.I. 2012-3, p. 5, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2012-6, p. 22, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2013-3, p. 5, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2013-5, p. 1, 4<sup>o</sup> par. / 2009 G.O. 1, 826 / 2008 G.O. 1, 407 / D. 1064-2009, 2009 G.O. 2, 5131 / 2007 G.O. 1, 1130 / 2008 G.O. 1, 581 / D. 1147-2012, 2012 G.O. 2, 5633 / 2010 G.O. 1, 991 / 2009 G.O. 1, 532 / D. 350-2010, 2010 G.O. 2, 1715 / 2010 G.O. 1, 1273 / 2009 G.O. 2, 4701A / 2008 G.O. 1, 896 / 2011 G.O. 1, 1123 / 2012 G.O. 1, 650 / 2012 G.O. 1, 275 / 2010 G.O. 1, 116 / 2010 G.O. 1, 1214.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-3, p. 5, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. / B.I. 2012-6, p. 22, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 23, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2013-3, p. 5, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. / B.I. 2013-5, p. 1, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. / 2009 G.O. 1, 826 / 2008 G.O. 1, 407 / D. 1064-2009, 2009 G.O. 2, 5133 / 2007 G.O. 1, 1130 / D. 1147-2012, 2012 G.O. 2, 5636 / 2010 G.O. 1, 991 / 2009 G.O. 1, 519 / D. 350-2010, 2010 G.O. 2, 1718 / 2010 G.O. 1, 1273 / 2009 G.O. 2, 4701A / 2008 G.O. 1, 896 / 2011 G.O. 1, 1123 / 2012 G.O. 1, 650 / 2012 G.O. 1, 275 / 2010 G.O. 1, 116 / 2010 G.O. 1, 1214.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

\* Réf. d.a. : 677, 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1, a. 50.0.12, par. 4<sup>o</sup> et a. 56)

**1.** L'article 50.0.7R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* le transporteur doit avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises par l'article 50.0.5 de la Loi; ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 50.0.7R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC) détermine les conditions prescrites qu'un transporteur doit respecter pour obtenir un permis ou des vignettes pour l'application de la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

**Modifications proposées:** L'article 50.0.7R2 du RALTC est modifié pour ajouter une condition à celles déjà

prévues soit celle voulant que le transporteur ait transmis, dûment remplies, toutes les déclarations trimestrielles requises par l'article 50.0.5 de la LTC.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 50.0.7R2 (c.1) R.A.L.T.C. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.